Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

ABO

Société de Participations Financières de Profession
Libérale par Actions Simplifiée de Chirurgien-Dentiste
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 1, place de l'Abbé Pierre, 95490 Vauréal
En cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 7 AVRIL 2025

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

ABO

Société de Participations Financières de Profession
Libérale par Actions Simplifiée de Chirurgien-Dentiste
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 1, place de l'Abbé Pierre, 95490 Vauréal
En cours de constitution

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Behdad, Maxime FAZAIEE, né le 16 septembre 1975 à Téhéran (Iran), de nationalité française, demeurant 24, avenue de Villiers, 75017 Paris, lié par un PACS à Madame Elsa MORILLON, née le 17 août 1979 à Clamart (92), sous le régime légal de la séparation de biens, lequel n'a subi aucune modification depuis tel que déclaré, chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes du Val d'Oise, sous le numéro ordinal national 53858, identifié sous le numéro RPPS 10003528352,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société de Participations Financières de Profession Libérale de Chirurgien-Dentiste sous forme de Société par Actions Simplifiée à associé unique qu'il a décidé d'instituer sous condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Val d'Oise.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE DE VIE

ARTICLE 1 – FORME

Il est institué par le soussigné, sus-dénommé, une Société de Participation Financière de Profession Libérale de Chirurgien-Dentiste exploitée sous la forme de Société par Actions Simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie notamment :

- par les dispositions du Code de Commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée ;

- par les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relatives à l'exercice sous forme de Sociétés d'Exercice Libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales ;

- par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Santé Publique, relatives aux professions médicales et plus particulièrement aux chirurgiens-dentistes ;

- par les présents statuts.

La Société fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies aux articles L. 211-2 du Code monétaire et financier et L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, conformément à l'article 110 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, la prise de participation et d'intérêts ainsi que la gestion de ces participations et intérêts dans des Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) ayant pour objet, l'exercice de la profession de chirurgiens-dentistes, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations et intérêts.

Elle a également pour objet la réalisation, au profit des Sociétés d'Exercice Libéral ou des groupements dont elle détient des participations, des prestations de services accessoires en relation directe, ou indirecte avec leur objet et notamment la réalisation de prestations administratives et comptables, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de locaux, la réalisation de toute opération financière ou immobilière dans le cadre de la gestion de la trésorerie du groupe.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la Société pourra faire toutes opérations, notamment financières, immobilières, quelle qu'en soit la nature, en France ou à l'étranger, se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« **ABO** »

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

Tous les actes et documents notamment les lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- La dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement si elle ne les contient pas déjà des mots « Société de Participations Financières de Profession Libérale par Actions Simplifiée de Chirurgien-Dentiste » ou les initiales « SPFPLAS » de Chirurgien-Dentiste ;
- L'énonciation du montant du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- L'adresse du siège social ;
- Le Registre du Commerce et des Sociétés auquel elle est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 place de l'Abbé Pierre, 95490 Vauréal.

Il pourra être transféré en tout endroit en France, en vertu d'une décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, et en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

A l'occasion de la constitution de la Société, il est fait apport en numéraire de la somme de mille euros (1.000 €), laquelle somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 € (mille euros).**

Il est divisé en **1.000 (mille)** actions de même catégorie, de **1 euro (1 €)** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000**,** entièrement souscrites, et libérées et détenues par l'associé, Professionnel Exerçant, Monsieur Behdad FAZAIEE.

ARTICLE 8 – QUALITE D'ASSOCIE ET REPARTITION DU CAPITAL

Conformément aux dispositions des articles 114 et 115 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention d'actions, à savoir la profession de Chirurgien-Dentiste (« Professionnels Exerçants »).

DS BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

Le complément peut être détenu :

a) pendant un délai de dix ans suivant leur départ en retraite, par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercés leur profession de chirurgiens-dentistes au sein d'une société d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et dans laquelle la Société détient des droits sociaux et qui sont dénommées ci-après « Professionnels Retraités » ;

b) Sous réserve de l'agrément donné dans les conditions ci-après énoncées, par les héritiers et les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus mais uniquement pendant un délai de cinq ans suivant le décès et qui sont dénommés ci-après « Ayants-droits » ;

c) Des personnes exerçant une profession libérale de santé réglementée à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 4113-14 du Code de la santé publique.

En effet, conformément à l'article R. 4113-14 du Code de la santé publique, la détention directe ou indirecte d'actions est interdite à une personne physique ou morale exerçant :

- Soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale,
- Soit la profession de pharmacien, soit la profession de masseur-kinésithérapeute ou la profession d'orthophoniste.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES D'UNE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL NON CONFORME

Dans le cas où, en cours de vie sociale, les conditions relatives à la répartition du capital social viendraient à ne plus être remplies, la Société disposerait d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé pourrait demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal compétent pourrait alors accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne pourra être prononcée si au jour où il serait statué sur le fond, cette régularisation avait eu lieu.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que les dispositions propres à la répartition du capital tel que rappelées à l'article 8, soient respectées.

10.1. Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :
- la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature ; les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par voie de créations d'actions nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont, par l'effet de la subrogation réelle, soumis à l'usufruit.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. A cet égard, le nu-propriétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a, ni souscrit aux actions nouvelles émises par la Société, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux associés.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, les surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la présidence sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

10.2. Reduction du capital

Le capital peut être réduit, selon les modalités légales, par décisions de l’associé unique ou des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d’un remboursement aux associés, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre d'actions.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présidence sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul, habilité à en donner quittance et décharge, et le président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la présidence sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions sociales annulées, et en cas de démembrement des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS – LIBERATION DE LA PRIME DE SOUSCRIPTION

Les actions doivent être souscrites en totalité.

Toutes les actions représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés consécutive à l'opération d'augmentation du capital intervenue.

Si l'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en numéraire, les actions représentatives de cet apport peuvent n'être libérées que du cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des actions doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des Dépôts et Consignations chez un notaire ou dans une banque.

Lorsqu'une prime de souscription est prévue, elle doit également être acquittée par l'associé et libérée dans les conditions déterminées par l'assemblée des associés statuant sur l'opération d'augmentation. Son montant est versé dans la caisse sociale. Elle est portée à un compte de réserve intitulé « prime d'émission » sur lequel tous les associés, tant anciens que nouveaux, ont des droits.

ARTICLE 12 – DEPOT DE FONDS EN COMPTE

L'associé pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par le Président pour les besoins de la Société, sous réserve de respecter la réglementation applicable propre visant à limiter le montant maximum des sommes en fonction du statut de l'associé créancier.

Les conditions d'intérêts et de remboursement de ce compte seront déterminées par la convention conclue entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée des associés en cas de pluralité d'associés.

Les intérêts de ces comptes seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la Société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE III

ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS - TRANSMISSION

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même en présence d'un démembrement.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéficiaires où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. La convention est alors notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation des associés qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Indifféremment de la personne titulaire du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DE ACTIONS

16.1. ***Forme***. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

16.2. Cas de pluralité d'associés

Toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

16.2.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission par succession, donation, fiducie, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

16.2.2. Procédure

16.2.2.1. Transmission entre vifs

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions et modalités définies par les présents statuts. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.
En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

16.2.2.2. Transmission pour cause de décès

1° La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à la procédure d'agrément telle que prévue par les présents statuts, dans l'article précité et dont quelques particularités sont déterminées ci-après.

2° Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant devront justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

3° Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

4° Il revient au Président de provoquer une décision des associés, et d'en notifier le résultat aux héritiers, et ce, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la justification de la qualité héréditaire des héritiers, ayants-droits, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant souhaitant devenir associé de la Société.
L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai susvisé.

5° Si les héritiers, ayants-droits, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

6° Toute transmission pour cause de décès effectuée en violation des présents statuts est nulle.

TITRE IV

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique, choisi parmi les associés de la Société, exerçant la profession de chirurgien-dentiste dans l'une des sociétés faisant l'objet de la détention de parts sociales ou d'actions.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions et modalités définies par les présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.

Dans tous les cas, les pouvoirs du Président ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels ; ils ne doivent jamais être exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL (OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, peuvent nommer un directeur général, personne physique, choisi parmi les associés de la Société, exerçant la profession de chirurgien-dentiste dans l'une des sociétés faisant l'objet de la détention de parts sociales ou d'actions.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président sauf s'il en est décidé le contraire dans l'acte de sa nomination.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions et modalités définies par les présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

Sous réserve des interdictions légales, les conventions normales conclues entre la société et le Président, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi. Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du Code de la santé publique.

19.1. Conventions interdites

1A peine de nullité de la convention, il est interdit au Président, ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

19.2. Conventions réglementées

Dans le cas de pluralité d'associés, sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses Président ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés chirurgiens-dentistes exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du Code de la santé publique.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES – DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – SOCIETE UNIPERSONNELLE

22.1. Compétence de l'Associé unique

L'Associé unique est seul compétent pour :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'il pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications des statuts, sauf celles résultant du transfert de siège le cas échéant ;
- nomination du Liquidation et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un associé.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

22.2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.3. Information de l'Associé unique ou des associés

L'Associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – SOCIETE PLURIPERSONNELLE

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

23.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications des statuts, sauf celles résultant du transfert de siège le cas échéant ;
- nomination du Liquidation et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions et transmissions d'actions.

23.2. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont dites extraordinaires dès lors qu'elles ont pour conséquence de modifier les statuts de la Société.

Toutes autres décisions sont dites ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le cas échéant si réunis en assemblée, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, le cas échéant si réunis en assemblée, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société d'une autre forme.

23.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

23.4. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

En cas de décès du Président, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut convoquer une assemblée ayant pour unique décision à l'ordre du jour, le remplacement du Président.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

23.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

23.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés *8* jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

23.7. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS-REPARTITION DES BENEFICE

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice débutera à la date de constitution de la Société pour se terminer le 31 décembre 2025.

A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion·

Les comptes sont approuvés par la collectivité des associés, ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans le délai légal.

ARTICLE 26 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés ou à l'associé unique sauf à ce qu'il soit affecté par l'associé unique ou les associés en réserve ou en report à nouveau.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

TITRE VII

COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 27 – COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

La Société, est tenue de faire connaître au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée initialement auprès du Conseil. Le non-respect des dispositions législatives et règlementaires régissant sa constitution et son fonctionnement peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

En outre, une fois par an, la Société adresse au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes territorialement compétent, la composition de son capital social.

Devront être également adressées par les associés de la Société une fois par an, au Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes territorialement compétent, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION- LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées·

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

5. Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le Président ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la Société est inscrite.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Tout différend survenant à l'occasion des présentes sera soumis préalablement à toute instance judiciaire à une tentative de conciliation.

Conformément à l'article R.4127-259 du Code de la Santé Publique, les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leurs suites seront soumises à une

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

conciliation confiée au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et ce, sans préjudice de toute autre action en cas d'échec.

TITRE VIII

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Le présent titre, et les articles le composant, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs de la Société. De convention expresse, il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Behdad, Maxime FAZAIEE, né le 16 septembre 1975 à Téhéran (Iran), de nationalité française, demeurant 24, avenue de Villiers, 75017 Paris, chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes du Val d'Oise, sous le numéro ordinal national 53858, identifié sous le numéro RPPS 10003528352,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Val d'Oise.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

1°) La Société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, cette immatriculation n'étant possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de Paris de sorte qu'elle actera ipso facto la satisfaction de la condition suspensive.

2°) Monsieur Behdad FAZAIEE, associé et Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation avec le cas échéant, l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – FORMALITES D'INSCRIPTION DE LA PRESENTE SOCIETE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS DENTISTES

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

Une demande devra être adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes aux fins d'inscription de la présente société au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 34 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 35 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés, à la date indiquée sur la page de garde, comme un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, par l'usage d'un procédé fiable d'identification mis à disposition par DOCUSIGN, garantissant le lien entre la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le soussigné décide (i) que la signature électronique qu'il apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Le soussigné reconnaît en outre (i) que les statuts tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités de chaque soussigné et le consentement de leur signataire et (ii) que le procédé de signature utilisé par le soussigné pour signer les statuts sur support électronique lui permet de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

*

Par DocuSign.

DocuSigned by:
BEHDAD FAZAIEE
EC0645C56C31423...

Monsieur Behdad FAZAIEE
Associé unique et Président

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ENGAGEMENTS ANTERIEUREMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'Associé unique déclare qu'il n'a pris, pour le compte de la Société, aucun engagement antérieur à la signature des présents statuts, exception faite des frais divers de démarrage, notamment de création, et coût afférent à l'intervention des divers intervenants dans le contexte de la création de la Société.

ENGAGEMENTS A PRENDRE POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES

L'Associé unique confère par ces présentes, mandat spécial au Président de la Société, à l'effet de prendre les engagements suivants :

A) Pour le compte de la Société, si celle-ci obtient son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

B) Dans la négative, pour le compte personnel des associés, indivisément et solidairement entre eux vis-à-vis des tiers et, en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;

AUX EFFETS CI-DESSUS : passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires, donner ou retirer bonne et valables quittances et décharges ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs ; élire domicile, et généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans l'intérêt de la Société.

POUVOIRS GENERAUX

Le Président aura les pouvoirs pour agir au nom de la Société, tels qu'ils sont définis par la loi et les statuts.

Spécialement ils auront pouvoir pour :

- Accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la Société ;
- Signer les publications légales ;
- Requérir l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et à cet effet, consentir s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales et, notamment, au porteur d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités ;
- Signer toutes déclarations ou réquisitions ;
- Entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la Société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.
- Donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire ;
- Contracter tout emprunt relatif à l'acquisition d'un bien immobilier ;
- Consentir toutes garanties sur un bien immobilier (par exemple une hypothèque) pour garantir le prêt relatif à l'acquisition et aux travaux.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présentes, mais conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Si la Société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la Société.

DS
BF

Docusign Envelope ID: A50CE47A-2C43-4857-803E-0AAC446AD497

Si la Société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte de l’associé unique personnellement.

Fait par DocuSign.

DocuSigned by:
BEHDAD FAZAIEE
EC0645C56C31423...

Monsieur Behdad FAZAIEE
Associé unique et Président